RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F68BDB59-B4B6-45F9-8ADA-E565ED2273DB

17 DAUPHINE

Société en nom collectif au capital de 1.000 €
Siège social : 3 place d'Iéna, 75016 Paris
941 469 397 R.C.S. Paris

(ci-après la « **Société** »)

STATUTS

Modifiés par décision des Associés en date du 13 juin 2025

DocuSigned by:
[redacted]

Certifiés conformes par le Gérant,
Madame Nathalie Gillier

Docusign Envelope ID: F68BDB59-B4B6-45F9-8ADA-E565ED2273DB

ARTICLE 1er FORME

Initialement constituée sous la forme d'une société civile immobilière, la Société a été transformée en société en nom collectif par décision en date du 13 juin 2025.

La Société a la forme d'une société en nom collectif, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **17 DAUPHINE.**

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé **3 place d'Iéna, 75016 Paris**.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de la gérance ou de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par la gérance, la gérance est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la construction, la mise en valeur, la location meublée (uniquement), l'exploitation des biens sous la forme de maisons d'hôtes ou autres activités liées à l'hôtellerie et à la parahôtellerie, ainsi que la vente du/des immeubles détenus par la Société ;
- l'entretien, la gestion technique, du/des immeubles détenus par la Société, l'obtention de toute autorisation d'urbanisme nécessaire à la restructuration du ou des immeubles détenus par la Société, l'amélioration, la subdivision, la réalisation de travaux, toute autre utilisation ou opération concernant le/les immeubles détenus par la Société ;
- l'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, et la constitution de toutes sûretés nécessaires en vue de l'octroi d'un financement accordé à la Société ou d'un financement dans l'intérêt commun de la Société et des sociétés appartenant au même groupe que la Société ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, procéder à des opérations de trésorerie (prêts, avance en compte courant, cautionnement, etc..) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

et d'une façon générale, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou utiles ou nécessaires à la bonne gestion du patrimoine de la Société ou tous autres objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Docusign Envelope ID: F68BDB59-B4B6-45F9-8ADA-E565ED2273DB

ARTICLE 5 DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prolongation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 APPORTS – HISTORIQUE DU CAPITAL SOCIAL

La Société a été immatriculée sous forme de société civile immobilière ;

Lors de la constitution, les Associés ont apporté les sommes suivantes :

- **NGR INVESTISSEMENTS** 500 euros
- **LRIM** 250 euros
- **GOLEM INVESTISSEMENTS** 250 euros

soit au total la somme de 1.000 euros.

Laquelle somme a été déposée en totalité au crédit d'un compte ouvert, auprès d'une agence bancaire, au nom de la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à mille euros (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune attribuées de la manière suivante :

A la société **NGR INVESTISSEMENTS** (400 097 945 R.C.S Paris) ……500 parts

A la société **LRIM** (907 609 739 R.C.S. Paris)……250 parts

A la société **GOLEM INVESTISSEMENTS** (922 232 103 R.C.S. Paris)…….250 parts

Total égal au montant des parts sociales composant le capital social soit ……...1.000 parts.

ARTICLE 8 AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision collective des associés.

Les parts représentatives d'apports en numéraire peuvent être libérées en une ou plusieurs fois, sur simple appel de la gérance, dans les conditions et selon les modalités fixées par cette dernière et, le cas échéant, conformément aux décisions collectives des associés.

8.2 Le capital social peut être réduit pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, par une décision collective des associés.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Docusign Envelope ID: F68BDB59-B4B6-45F9-8ADA-E565ED2273DB

Chaque associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Entre associés, chacun d'eux contribue aux pertes sociales à proportion de ses droits dans le capital social.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions collectives des associés et aux décisions de la gérance.

Chaque part sociale donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives des associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 CESSION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société et leurs modifications, et des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement effectuées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Toute cession de parts sociales entre vifs, y compris entre associés, s'effectue dans les conditions fixées par la loi et ne peut intervenir qu'avec le consentement unanime des associés.

L'agrément résulte du consentement exprès de tous les associés, résultant d'une décision collective ou de leur intervention à l'acte de cession.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

Toute cession de parts sociales est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et des formalités de publicité.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions, nantissements ou les opérations ayant pour conséquence le transfert direct d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts (y compris par voie de fusion ou de scission) ou l'entrée dans la Société d'un nouvel associé, sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que celles prévues ci-avant pour les cessions entre vifs.

Dans toute la mesure permise par la loi, si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-avant, ce consentement emportera agrément des bénéficiaires dudit nantissement et de tout cessionnaire (en ce compris tout adjudicataire) en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

Docusign Envelope ID: F68BDB59-B4B6-45F9-8ADA-E565ED2273DB

ARTICLE 11 DISSOLUTION - DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ - DÉCÈS

11.1 Dissolution d'une personne morale associée et décès d'un associé personne physique

La dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale associée, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La Société continuera entre les autres associés et attributaires des parts sociales de l'associé dissout, sous réserve de l'agrément par l'unanimité des autres associés.

Les attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément des autres associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les attributaires des parts sociales doivent notifier la gérance au moins un mois avant le transfert envisagé de parts sociales résultant de la dissolution de l'associé. La gérance devra alors convoquer une assemblée des associés ou consulter les associés par écrit sur le transfert envisagé dans les quinze (15) jours suivant la notification.

Si la décision des associés n'a pas été notifiée aux attributaires des parts sociales dans le délai d'un mois à compter de la notification faite à la gérance, le consentement à la transmission des parts aux attributaires des parts sociales est réputé avoir été refusé.

Si l'agrément a été refusé ou est réputé avoir été refusé, les parts sociales ayant appartenu à l'associé dissout sont annulées et remboursées, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, par la Société aux attributaires des parts sociales, à moins que sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toutes personnes qu'ils auraient agréées.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour de la dissolution ou, à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Lorsqu'elle est débitrice de la valeur des parts de l'associé dissout, la Société dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les attributaires des parts sociales sans intérêt.

Les frais d'expertise doivent être pris en charge par la Société.

Le décès d'un associé personne physique est assimilé à la disparition de la personne morale associée.

11.2 Associé survivant unique

Les dispositions ci-dessus s'appliquent lorsque la dissolution de la personne morale associée ou le décès de l'associé personne physique ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

11.3 Plan de cession totale, liquidation judiciaire, incapacité d'un associé

Un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, ou une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité à l'égard de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société qui continuera entre les autres associés, à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

En cas de continuation, toutes les parts sociales de l'associé qui perd cette qualité sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital à due concurrence, ou s'ils le décident à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux. Les

Docusign Envelope ID: F68BDB59-B4B6-45F9-8ADA-E565ED2273DB

dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code civil.

La valeur des droits attachés aux parts de l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, et payée par la Société ou les acquéreurs agréés le cas échéant audit associé, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification à la Société du rapport de l'expert chargé de déterminer ladite valeur, sans intérêt.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

ARTICLE 12 SCELLÉS

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 GÉRANCE

13.1 La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, pour une durée illimitée ou limitée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

13.2 Les gérants sont désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

13.3 Les gérants sont révoqués par décision collective des associés décidée à l'unanimité des autres associés.

13.4 Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé, par sa démission, par sa révocation ou son décès ou lors de la dissolution de la Société. La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non et même si tous les associés sont gérants, n'entraîne pas la dissolution de la Société. En cas de révocation, les gérants n'auront droit à aucune indemnité, même si cette révocation est faite sans juste motif.

13.5 La gérance, ensemble ou séparément, est, dans ses rapports avec les tiers, investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés.

13.6 Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

13.7 En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le gérant pourra, le cas échéant, percevoir, au titre de ses fonctions de gérant, une rémunération librement fixée par décision collective des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée selon les mêmes modalités. Le gérant aura droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

13.8 Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Docusign Envelope ID: F68BDB59-B4B6-45F9-8ADA-E565ED2273DB

13.9 Conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil, chaque gérant est autorisé à agir pour le compte de la Société dans l'hypothèse où la Société deviendrait partie à un contrat dans le cadre duquel le gérant agirait également pour son propre compte ou en tant que représentant d'une autre partie au contrat.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, pour une durée de six exercices.

Les associés sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes si, à la clôture de son exercice lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.

ARTICLE 15 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

15.1 Décisions de la compétence des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants et plus généralement, les décisions listées ci-dessous, sont prises par décision collective des associés selon les modalités décrites ci-dessous.

Décisions prises à l'unanimité de tous les associés :

- agrément des transferts de parts sociales et de leurs bénéficiaires (tels que visés aux articles 10 et 11) ;
- transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- absorption de la Société par une société par actions simplifiée ;
- révocation d'un gérant ;

Décision prise à l'unanimité de tous les autres associés :

- dissolution de la Société en cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés.

Décisions prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social :

- modifications statutaires, étant précisé que la gérance a également le pouvoir de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par la gérance, conformément à l'article 4 ;
- approbation des comptes et des opérations de l'exercice écoulé et affectation du résultat ;
- nomination des gérants et des liquidateurs, fixation de la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, de leur rémunération ;
- désignation de commissaires aux comptes ;
- transformation de la Société (à l'exception d'une transformation en société par actions simplifiée) ;

Docusign Envelope ID: F68BDB59-B4B6-45F9-8ADA-E565ED2273DB

- absorption de la Société (à l'exception d'une absorption par une société par actions simplifiée) ;
- toute autre décision excédant les pouvoirs reconnus aux gérants, sauf à ce que la loi impose une majorité différente.

15.2 Forme des consultations

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite des associés, au choix de la gérance. La tenue d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

Les décisions peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Ces décisions deviennent opposables à la Société dès leur notification au gérant s'il n'est pas associé.

Les associés sont convoqués en assemblée par la gérance par tout moyen écrit quinze (15) jours au moins avant sa réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrits apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont communiqués à chaque associé et/ou tenus à la disposition des associés au siège social conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La convocation peut aussi être sous la forme d'une lettre simple ou verbalement, et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents et explications nécessaires à l'information des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre remise d'une attestation de dépôt. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception pour exprimer leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre au gérant contre remise d'une attestation de dépôt. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 17 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Docusign Envelope ID: F68BDB59-B4B6-45F9-8ADA-E565ED2273DB

Les documents ci-dessus sont soumis à l'approbation de l'assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation et l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ce rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils doivent statuer sur l'approbation des comptes et des opérations de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

18.1 Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

18.2 Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale répartit le bénéfice distribuable entre tous les associés dans la proportion de leur participation dans le capital social ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'assemblée générale peut également décider qu'une partie ou la totalité des sommes distribuables sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'elle aura créées.

18.3 L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 DECLARATION ANNUELLE

19.1 Les associés s'engagent, pour le compte de la Société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

19.2 Les associés s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date. Le tout afin de ne pas avoir à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Docusign Envelope ID: F68BDB59-B4B6-45F9-8ADA-E565ED2273DB

ARTICLE 20 DÉCLARATION FISCALE

La présente Société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes (article 8 du Code Général des impôts).

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1 La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise à l'unanimité.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé personne morale entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la Société sans liquidation dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil.

21.2 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution (pour quelque cause que ce soit). Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A compter de la dissolution, la raison sociale est suivie de la mention « société en liquidation » puis de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

21.3 A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être gérants) dont ils déterminent les pouvoirs, la durée du mandat et la rémunération.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions des articles L.237-1 et suivants du Code de commerce.

21.4 Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital.

Le solde, s'il en existe un, constituant un boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la proportion de leur participation dans le capital social.

Si les résultats de la liquidation accusent des pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Tous différends qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à la compétence exclusive du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.